



La constitution de personnes morales au Luxembourg

Maître Alain LORANG
Avocat à la Cour, Luxembourg



A. La SOPARFI :

1. Objet et utilisation:

- Disposition législative : loi du 10 Août 1915;
- Constitution : forme sociétaire (S.A. ou SARL, ou tout autre société commerciale de par la forme);
- L'objet de la société peut être la simple détention de participations dans d'autres sociétés, mais aussi la gestion de licences et brevets, la gestion d'emprunts obligatoires accordés à des sociétés filiales, la SOPARFI est autorisée à exercer une activité commerciale.
- La Soparfi est une société pleinement imposable.
- Il peut aussi s'agir d'un établissement stable d'une société de capitaux qui est résident d'un Etat dans lequel le GDL a signé une convention visant à éviter les doubles impositions.

A. La SOPARFI :

2. Régime fiscal de la SOPARFI :

➤ **Traitement fiscal :**

- Les dividendes perçus par la SOPARFI et provenant des participations qu'elle détient dans des sociétés résidentes ou non résidentes pleinement imposables, sont exonérés dans le chef de la SOPARFI sous certaines conditions;
- La filiale est établie dans l'UE, et est imposable;
- Celle-ci détient durant 1 an 10% du capital de sa filiale ou s'engage à détenir cette participation pendant la même période ou que le prix d'acquisition n'est pas en-dessous de 1.200.000,00.- €.
- Les plus values de cession de participations dans les filiales sont exonérées si la SOPARFI détient au moins 10% du capital de celles-ci ou que le prix d'acquisition ne descend pas en-dessous de 1.600.000,00.- €;

A. La SOPARFI :

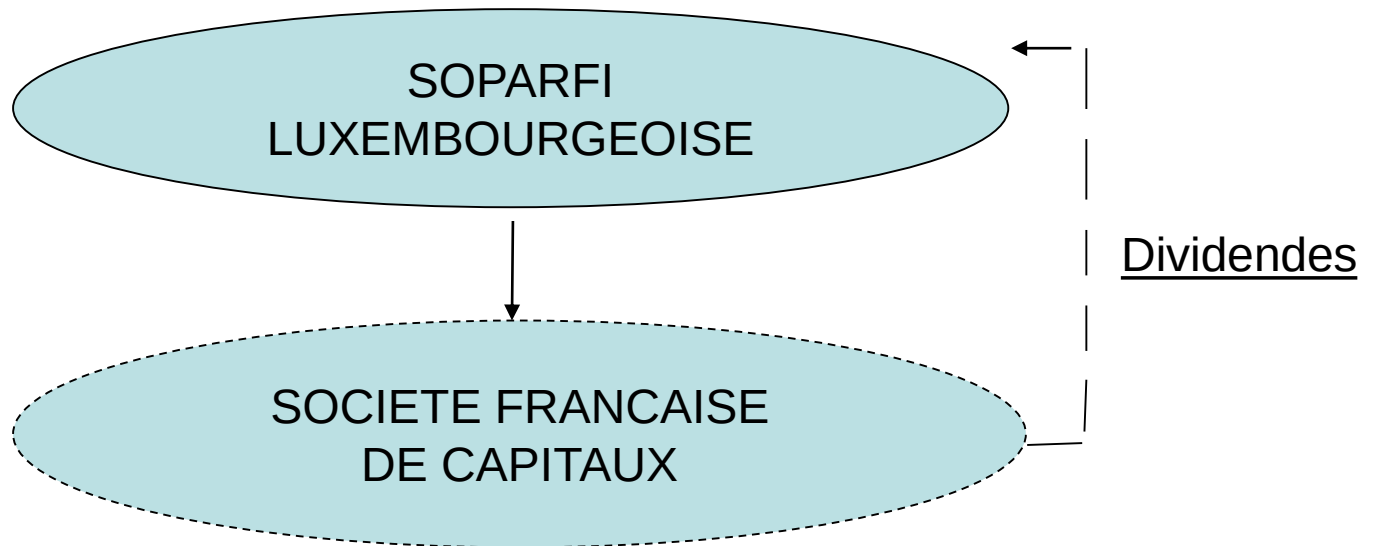
2. Régime fiscal de la SOPARFI:

➤ **Traitement fiscal :**

- Le boni de liquidation versé aux actionnaires de la SOPARFI suite à dissolution-liquidation de celle-ci est totalement exonéré.
- Bénéfice des conventions et applicabilité des directives mère filiales.
- Activités connexes à la détention de participations : les activités commerciales sont imposables à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA.

A. La SOPARFI :

3. Application pratique :



- ✓ Participations de $\geq 10\%$
- ✓ Détention ou engagement de détention d'au moins douze mois
- ✓ Exonération des dividendes versés par la filiale

A. La SOPARFI :

- Apport à société luxembourgeoise
- Holding administrative animatrice française

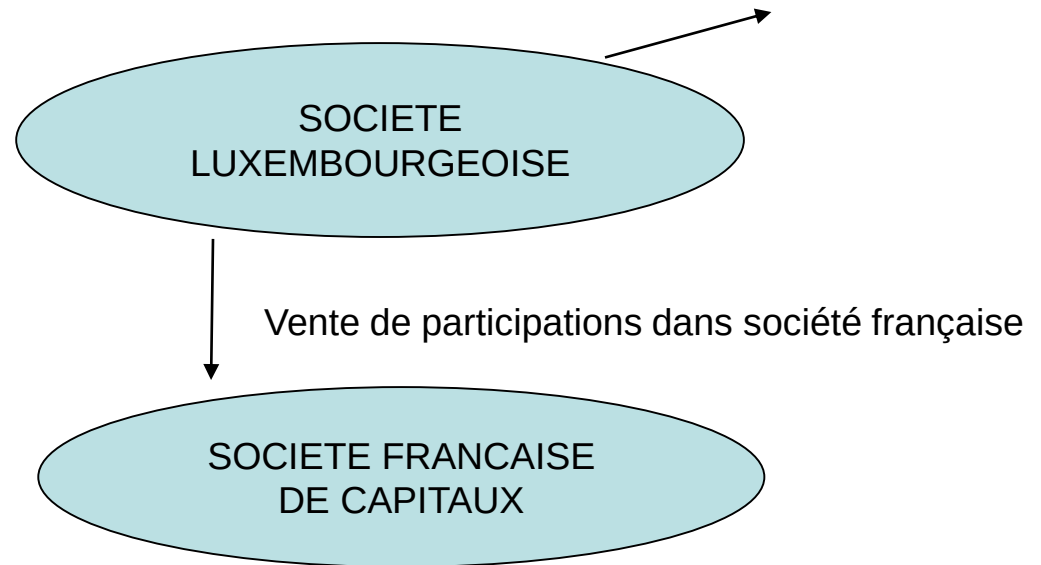
→ Sociétés françaises de capitaux:

L'apport des titres est en sursis d'imposition. La holding optimise à la fois les cessions de capitaux et la remontée des dividendes.

L'administrateur de la société luxembourgeoise peut toucher une rémunération qui, jusqu'à 100.000.- €, n'est taxable qu'à 20% selon la convention franco-luxembourgeoise. Cette taxation est forfaitaire.

A. La SOPARFI :

4. Application pratique:



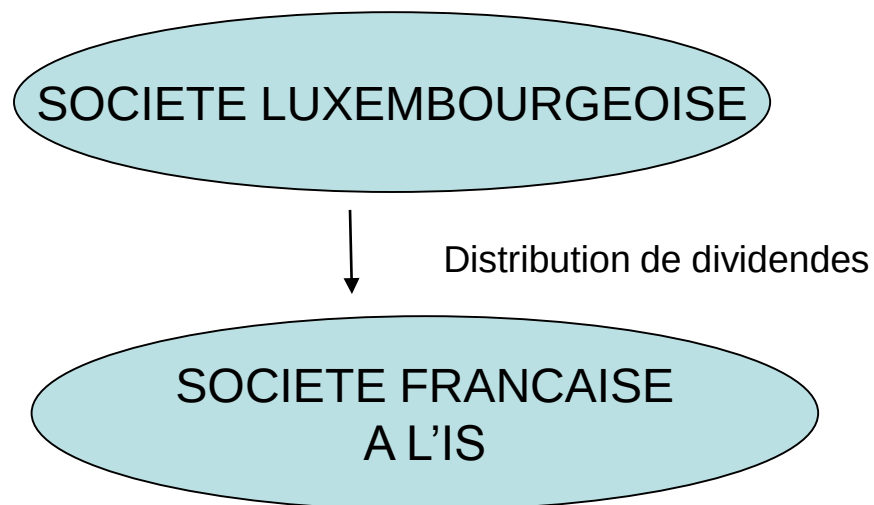
Pas d'imposition de la plus value si :

- détention d'au moins douze mois à la date de la cession,
- un minimum de 10% de détention.

Conclusion : pas d'imposition en dehors d'une distribution.

A. La SOPARFI :

5. Application pratique:



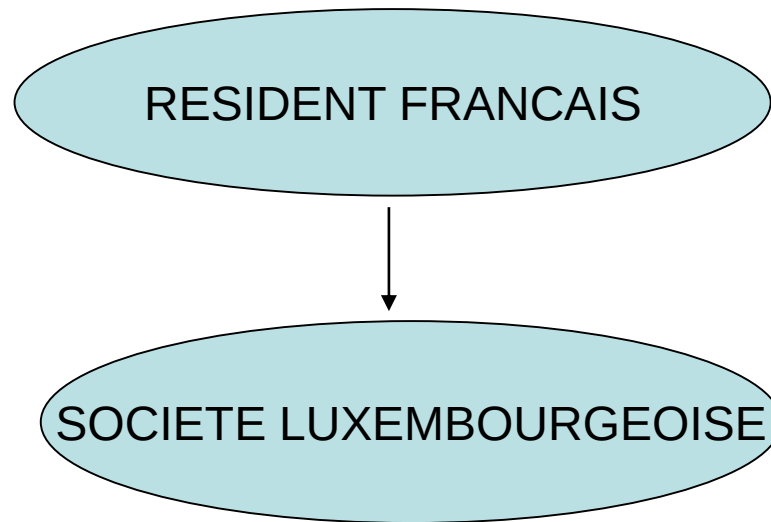
La société luxembourgeoise a une participation supérieure à 10% dans la société française.

Les dividendes sont versés en régime mère fille.

Au niveau français, il y aura une imposition sous forme d'un prélèvement pour frais et charges de 5%.

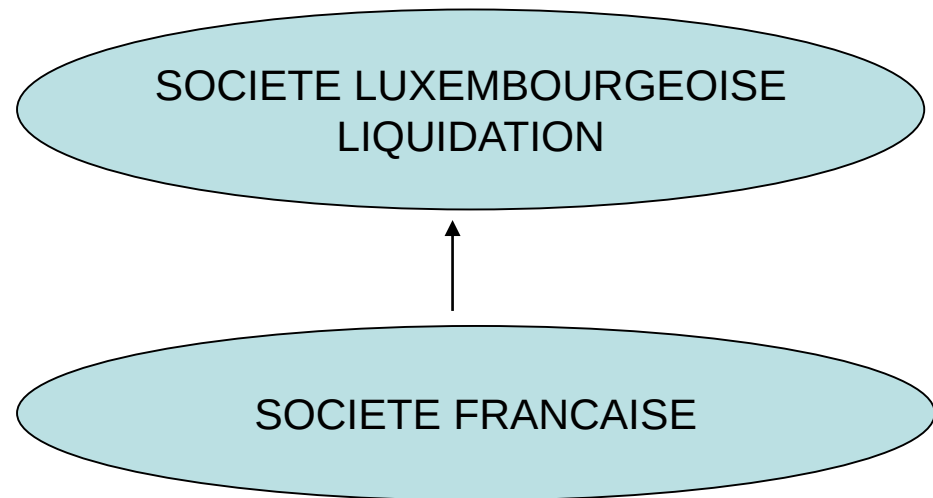
A. La SOPARFI :

6. Application pratique:



Lors de la distribution des dividendes, une retenue de 15% est pratiquée au niveau luxembourgeois.

Le revenu luxembourgeois est imposé dans le chef de la personne physique française au taux global avec déduction de la retenue à la source pratiquée au Luxembourg.



- ✓ Pas d'imposition du produit de participation au niveau de la luxembourgeoise.
- ✓ La société française perçoit le produit de la liquidation sans impôt au Luxembourg.

B. La société de gestion de patrimoine familial (SPF) :

1. Objet et utilisation:

Définition :

- Acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale;
- Forme juridique : SA, SARL, SCA... à l'exclusion des sociétés de personnes;
- Actionnaires ou sociétaires sont obligatoirement des personnes physiques ou des entités patrimoniales dans l'intérêt de personnes physiques.

B. La société de gestion de patrimoine familial (SPF) :

2. Régime fiscal de la SPF :

- SPF est exempte de l'impôt luxembourgeois sur le revenu et la fortune
- SPF est soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,25% sur le capital libéré, les primes d'émissions et la partie des dettes qui excède 8 fois la somme du capital libéré et des primes d'émissions
- Régime Mère/Filiale non-applicable
- Pas d'assujettissement à la TVA

C. Les sociétés à vocation commerciale

Nécessité d'un établissement stable pour la société (pas de domiciliation).

Nécessité d'une qualification professionnelle pour l'exercice des activités.

- soit possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle,
- soit pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- soit accomplissement d'une formation accélérée.

Forme juridique : liberté quant à la forme à adopter SA, SARL, etc...

Régime fiscal : taux progressif pouvant monter globalement jusqu'à 30%.

II. Prélèvements sociaux

➤ Aspects sociaux :

- **Affiliation au CCSS**

- Peuvent être affiliés au Luxembourg, les salariés résidant en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et travaillant pour un employeur luxembourgeois.
- Possibilité d'affiliation au Luxembourg des salariés qui résident en dehors du GDL et qui travaillent pour un employeur luxembourgeois sous réserve que ces mêmes salariés ne travaillent pas à plus de 25% dans leur état de résidence.

- **Cotisations sociales au Luxembourg**

- Part salariale : 13%
- Part employeur : 12,61%

Se rajoutent la cotisation assurance au taux de 1,15% et la cotisation mutualité allant de 0,62% à 2,38%. Ces cotisations sont à la charge de l'employeur.

Taux total de cotisations sociales : 26%

III. Droits intellectuels et optimisation fiscale

Principe :

- Loi du 21 décembre 2007 (art. 50 bis de la LIR);
- Principe : exonération à hauteur de 80% des revenus nets dégagés par l'exploitation de certains droits de propriété intellectuelle (taux effectif de 6%);
- Sont visés les revenus issus des droits d'exploitation de marques, brevets, noms de domaine... etc. Cela concerne l'exploitation en direct, l'exploitation par des tiers, ainsi que les cessions.

III. Droits intellectuels et optimisation fiscale

Application :

- Redevances, plus-values de cession;
- Pas d'exigence de propriété des biens concédés (concession de droits à des tiers);
- La date d'acquisition des droits doit être impérativement située après le 31 décembre 2007;
- Les droits ne doivent pas avoir été acquis auprès d'une société du même groupe (>10%).